



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Direction départementale
des finances publiques**

Montpellier le, 22 MARS 2022

à

– destinataires in fine –

Objet : informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022

Réf : Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables à la fiscalité locale.

I. Aménagements du schéma de compensation de la réforme de la taxe d'habitation

1. Modification de la formule de calcul du coefficient correcteur

Afin de garantir à toutes les communes une compensation intégrale de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à leur profit, un coefficient correcteur neutralisant les surcompensations ou sous-compensations a été mis en place à compter de 2021 (article 16 de la loi de finances pour 2020).

L'article 41 de la loi de finances pour 2022 prévoit deux mesures qui viennent augmenter la compensation en faveur des communes et EPCI à fiscalité propre :

- retrait du panier de ressources transférées de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du département sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020 ;
- intégration dans le panier de ressources supprimées des rôles supplémentaires émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020, date à laquelle a pris fin la campagne de rattrapage de mise à jour des bases d'imposition à la THP.

De plus, les rôles supplémentaires de THP 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 sont également intégrés au calcul de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux EPCI à fiscalité propre, en compensation de la suppression de la THP.

2. Aménagement du dispositif de remise à la charge pour prendre en compte certaines situations particulières

Le dispositif de remise à la charge prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020 pour les communes et EPCI à fiscalité propre ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 est assoupli, afin d'en exonérer certaines collectivités (*article 37 de la loi de finances pour 2022*) :

- les communes et les EPCI dont le taux a augmenté à la suite d'un avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes, en 2018 ou en 2019, en application des articles L. 1612-5 ou L.1612-14 du CGCT ;

- les EPCI à fiscalité propre qui ont augmenté leur taux en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leurs communes membres, sans que le produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre n'ait globalement augmenté ;

- les communes qui ont augmenté leur taux en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leur EPCI à fiscalité propre, sans que le produit communal et intercommunal de TH sur le territoire de la commune n'ait globalement augmenté.

II. Dispositions relatives à l'intercommunalité

1. Précisions concernant la procédure de diminution unilatérale des attributions de compensation par le conseil communautaire en cas de réduction du produit global des impôts économiques sur le territoire de l'EPCI

L'article 197 de la loi de finances pour 2022 apporte des précisions sur la possibilité, pour les conseils communautaires des EPCI, de diminuer unilatéralement les attributions de compensation (AC) en cas de réduction du produit global des impôts économiques sur leur territoire (5^e alinéa du 1^o du V de l'article 1609 nonies C du CGI) :

- la diminution doit être mesurée en prenant en compte l'ensemble des recettes fiscales au sein d'un panier qui correspond à la fiscalité économique (il ne s'agit pas de considérer une perte de produit fiscal prise isolément, celle-ci pouvant être compensée par des gains sur d'autres taxes) ;

- la procédure peut être mise en œuvre uniquement pour une perte de recette liée à une perte de base ;

- la réduction des attributions de compensation ne peut être effectuée que dans la limite du montant de perte de produit global disponible ;

- la réduction peut être mise en œuvre soit à l'égard de l'ensemble des communes membres, soit à l'égard de la seule commune sur le territoire duquel la perte de produit global disponible trouve son origine et est dûment constatée ;

- la réduction des AC est plafonnée dans son montant par commune : pour une seule commune, la diminution des AC ne peut pas être supérieure au plafond le plus élevé entre 5 % des recettes réelles de fonctionnement et si, elle en est bénéficiaire, le montant de la dotation du PSR FNGIR ;

- lorsque l'EPCI bénéficie d'un ou plusieurs mécanismes de compensation (compensation des pertes de base sur la contribution économique territoriale (CET), compensation des pertes de

produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ou fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit IFER nucléaire et thermique), il peut décider d'une baisse sur plusieurs années. S'il le fait, la diminution des AC au titre d'une année ne peut dépasser le montant correspondant à la différence entre la réduction du produit global constaté et le montant des dotations versées au titre de ces mécanismes de compensation. Par ailleurs, le montant de réduction des AC au titre d'une année ne peut être supérieur au plafond le plus élevé entre 5 % des recettes réelles de fonctionnement et la dotation du PSR FNGIR.

Pour rappel, pour une année N, le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation. Il procède à une révision, si nécessaire, avant la fin de l'année.

2. Modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire en cas de non adoption d'un pacte financier et fiscal consécutif à la signature d'un contrat de ville

L'article 68 de la loi de finances pour 2022 prolonge les contrats de ville signés au 1^{er} janvier 2022 qui produiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu de 2022). Les EPCI soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI signataires d'un contrat de ville prorogé en application du III de l'article 30 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour adopter un nouveau pacte financier et fiscal, cette échéance n'ayant pas été modifiée par l'article 68 de la loi de finances pour 2022.

À défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, les EPCI sont tenus de verser une dotation de solidarité communautaire aux communes concernées par le contrat de ville.

Le I de l'article 197 de la loi de finances pour 2022 précise que le calcul de la dynamique de fiscalité devant être répartie obligatoirement en l'absence de pacte financier et fiscal pour les EPCI signataires de contrats de ville doit tenir compte du montant du prélèvement sur recettes de l'État versé à l'EPCI en application du A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021 qui compense la perte de recettes foncières consécutives à la baisse des impôts de production.

III. Dispositions afférentes à la fiscalité directe locale

1. Compensation de la perte de recette liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

L'article 177 de la loi de finances pour 2022 prévoit une compensation intégrale par l'État aux communes et EPCI à fiscalité propre, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la construction de logements locatifs sociaux en vertu des articles 1384A, 1384C et 1384D du CGI, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.

Le montant de la compensation est égal, après application des compensations déjà existantes au titre des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du CGCT, à la perte de recettes supportée par les communes et EPCI à fiscalité propre pendant les 10 premières années d'exonération.

2. Exonération de TFPB

Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise jusqu'au 31 janvier 2022, exonérer les refuges animaliers de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient et pour une durée de deux ans au plus (*article 102 de la loi de finances pour 2022*). Cette mesure est limitée à l'année 2022.

Pour les établissements qui vendent au public des écrits périodiques, la loi de finances pour 2022 supprime la condition de ne pas être lié à une autre entreprise par un contrat de franchise pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière (*article 104 de la loi de finances pour 2022*).

IV. Dispositions afférentes aux autres impositions locales

1. Taxe de séjour et taxe locale sur la publicité extérieure

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 2,80 % pour 2021 (source INSEE). Dès lors, certains tarifs plafonds de la taxe de séjour seront rehaussés pour 2023. Le barème tarifaire applicable en 2023 ainsi qu'un guide pratique sur la taxe de séjour sont consultables à l'adresse <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour>.

Les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article, évoluent également en 2023. Le barème tarifaire applicable pour 2023 est consultable à l'adresse <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-locale-sur-la-publicite-exterieure-tlpe>. Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2022 pour application au 1^{er} janvier 2023. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

À compter de 2022, les redevables de la taxe sur la publicité extérieure ne seront plus contraints de renouveler la déclaration des supports présents avant le 1^{er} janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration (*article 100 de la loi de finances pour 2022*). Seules les créations ou suppressions seront à déclarer dans les deux mois qui suivent. Les opérations de recouvrement continueront d'être opérées à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Elles concerneront cependant les déclarations effectuées jusqu'au 30 juin de la même année.

2. Taxe sur les éoliennes en ZEE

L'*article 101 de la loi de finances pour 2022* étend l'application de la taxe sur les éoliennes en mer (définie à l'article 1519B du CGI) situées dans le domaine public maritime (DPM) aux futures éoliennes en zone économique exclusive (ZEE) dont les exploitants auront été retenus, après mise en concurrence, à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'*article 101 de la loi de finances pour 2022* précise que le montant du tarif annuel de la taxe, toujours fixé à 18 605 € par mégawatt installé, n'évolue plus en fonction de l'indice de valeur du PIB total.

La répartition du produit de la taxe sur les éoliennes en mer doit être précisée par décret et dépendrait de leur lieu d'implantation : s'agissant des éoliennes situées sur le DPM, la part du produit de la taxe continuerait d'être affectée aux communes du littoral, aux comités des

pêches, à l'Office français de la biodiversité (OFB) et au sauvetage en mer. S'agissant des éoliennes situées en ZEE, le produit de la taxe serait affecté à des actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durables de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sûreté maritime. L'impact pour les collectivités est donc mineur.

3. Dispositions relatives à la taxe d'aménagement

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour les communes ayant institué la taxe d'aménagement son versement partiel ou total à l'EPCI ou au groupement de collectivités compétent en matière d'urbanisme dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Il revient aux communes faisant partie d'un groupement de communes ou EPCI compétent en matière d'urbanisme d'adopter une délibération prévoyant le transfert partiel ou total de la taxe d'aménagement au bénéfice de l'EPCI ou du groupement.

Par ailleurs, l'article 110 de la loi de finances pour 2022 ajoute la situation des locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme au cas d'exonération de la part communale et de la part intercommunale de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique sur un même terrain d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

De plus, l'article 111 de la loi de finances pour 2022 insère comme nouveau cas possible d'exonération de tout ou partie de la taxe d'aménagement celui des serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

V. Points de vigilance relatifs aux délibérations à caractère fiscal

En vertu de l'article 1639-A du CGI, la date limite de vote des taux d'imposition des taxes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (cf. calendrier des dates limites des délibérations 2022 en annexe 1). Une délibération, distincte du vote du budget, doit être prise même si les taux demeurent inchangés par rapport à l'année précédente.

Afin de faciliter l'enregistrement des délibérations prises par les collectivités, dans les applications informatiques de la DGFIP pour la liquidation de la taxation, il est recommandé aux collectivités d'établir une délibération fiscale par thème abordé à l'ordre du jour de la session du conseil municipal ou communautaire (ex : une délibération de vote des taux et une délibération distincte pour le produit GEMAPI).

Les délibérations fiscales, accompagnées de l'état de notification des taux d'imposition des taxes locales (état 1259) sont à transmettre au contrôle de légalité (sous-préfecture de Lodève) dans les 15 jours qui suivent leur adoption et au plus tard le 30 avril 2022 dans les conditions fixées par la circulaire du 17 avril 2019 relative au contrôle de légalité des délibérations à caractère fiscal (annexe 2).

Concomitamment, une copie est adressée sous forme dématérialisée au Service de la Fiscalité Directe locale (SFDL) de la DDFIP de l'Hérault à l'adresse suivante : ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

En effet, le service SFDL est chargé de contrôler le respect de la réglementation fiscale en vigueur (notamment le respect de la règle du lien des taux, la cohérence entre les montants

portés dans la délibération et l'état 1259, le respect des 6 décimales pour le coefficient de variation proportionnel...). Il informe le « pôle départemental fiscalité » de la sous-préfecture de Lodève des éventuelles anomalies constatées.

Afin de sécuriser vos délibérations, il est fortement conseillé, en cas de projet d'augmentation de taux, de vous assurer au préalable de la régularité du dispositif en sollicitant une simulation auprès de votre Conseiller au Décideur Local. Cet expert des finances publiques est à vos côtés pour vous accompagner durant toute cette campagne de vote des taux.

Mes services et ceux de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

La directrice départementale

des finances publiques par intérim,


Anne-Marie AUDUREAU

Destinataires :

- Monsieur le président du Conseil départemental ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Hérault ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale de l'Hérault.

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Béziers et Lodève.

Vos contacts :

➤ **Contacts à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault :**

Maryse SAMY, responsable du service SFDL
Mail: maryse.samy@dgfip.finances.gouv.fr

Emilie MORENO, chargée de mission service SFDL
Mail : emilie.moreno@dgfip.finances.gouv.fr

Boîte fonctionnelle du SFDL : ddfip34.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

➤ **Contacts à la sous-préfecture/Maison de l'État de Lodève :**

Anne AUBIGNAT, responsable du Pôle de la citoyenneté et de la légalité
Tél : 04.67.88.34.26 - Mail : anne.aubignat@herault.gouv.fr

Brigitte DE MASI, courrier - accueil Pôle départemental fiscalité
Tél : 04.67.88.34.16 ou 54.16 - Mail : brigitte.demasi@herault.gouv.fr

Sophie BERNARD, Pôle de la citoyenneté et de la légalité
Tél : 04.67.88.34.22 - Mail : sophie.bernard@herault.gouv.fr

➤ **Contacts en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales) :**

Isabelle CHAUVIN, cheffe de la plateforme de réception des actes - référente départementale
@ctes

Tél : 04.67.61.62.53 -Mail : isabelle.chauvin@herault.gouv.fr

Boîte fonctionnelle : pref-drcl-greffe@herault.gouv.fr

Anastasia SOGNY, chargée de contrôle budgétaire au bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

Tél : 04.67.61.68.79 - Mail : anastasia.sogny@herault.gouv.fr

